

54. Les régisseurs qui ont pris une affaire en délibéré peuvent, d'office ou sur demande, permettre la réouverture de l'enquête aux fins et aux conditions qu'ils déterminent. La Régie transmet alors aux personnes visées un avis de séance publique.

Décision 8964, a. 54.

55. Toute décision est rendue par écrit, motivée et signée par les régisseurs qui l'ont prise sauf celle prise en cours de séance qui est consignée au procès-verbal.

Décision 8964, a. 56.

56. Les décisions de la Régie, sauf les décisions interlocutoires rendues séance tenante, sont numérotées et portent la date de leur signature.

57. Lorsqu'une affaire soumise à la Régie est réglée hors sa présence et que les personnes visées lui transmettent une déclaration à cet effet, la Régie en prend acte.

Elle peut, sur demande, rendre une décision sur la base de l'entente.

Décision 8964, a. 57.

58. La Régie peut, sur demande ou d'office, corriger sans formalité une décision entachée d'une erreur matérielle, de forme ou de calcul.

Décision 8964, a. 58.

59. La Régie conserve l'original de ses décisions.

Le secrétaire transmet, dans les meilleurs délais, copie de toute décision sauf les décisions interlocutoires rendues séance tenante à toute personne visée et à son représentant et la publie sur son site Internet. Elle transmet copie de toute décision à la personne qui lui en fait la demande.

Décision 8964, a. 59.

SECTION XI CONSERVATION DES DOCUMENTS ET PIÈCES

60. Les pièces déposées devant la Régie sont retournées sur demande à la personne qui les a déposées; la Régie peut en garder une photocopie.

À l'expiration d'un délai de 2 ans après que la décision soit finale, les pièces déposées devant la Régie sont détruites.

Décision 8964, a. 60.

61. Le présent règlement remplace les Règles de procédure de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (Décision 7143, 00-11-06).

Décision 8964, a. 61.

62. (*Omis*).

Décision 8964, a. 62.

57849

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Protection des eaux contre les rejets des embarcations de plaisance — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R 18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), que le Règlement modifiant le Règlement sur la protection des eaux contre les rejets des embarcations de plaisance (R.R.Q., c. Q-2, r. 36) pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement a pour objet d'assujettir aux dispositions du règlement les eaux du lac Kipawa dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue et les eaux du Grand lac Saint-François dans les régions de la Chaudière-Appalaches et de l'Estrie. Cet ajout au règlement fait suite aux demandes faites par les municipalités qui seront chargées de l'application du règlement aux lacs mentionnés.

Le Règlement sur la protection des eaux contre les rejets des embarcations de plaisance interdit, dans les eaux qui y sont désignées, le rejet des rebuts tant organiques qu'inorganiques provenant d'embarcations de plaisance. Il oblige de plus les propriétaires d'embarcations de plaisance munies de toilettes fixes ou portatives de les doter de réservoir de retenue étanches. Ces réservoirs ne peuvent être vidangés qu'à des stations destinées à cette fin.

La responsabilité de l'application du règlement relève des municipalités identifiées au règlement.

Les impacts économiques seront assumés par les municipalités chargées de l'application du règlement pour chacun des lacs concernés et par les propriétaires d'embarcations de plaisance qui devront mettre aux normes leurs embarcations. Il est estimé que le coût sera minime.

Pour toute demande d'information relative au projet de règlement, vous pouvez communiquer avec madame Claire Poulin, chef du Service de la gestion intégrée de l'eau, Direction des politiques de l'eau, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 8^e étage, boîte 42, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone 418 521-3885, poste 4994, par télécopieur au numéro 418 643-0252 ou, par courriel à claire.poulin@mddep.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur le projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, à madame Claire Poulin, aux mêmes coordonnées.

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
PIERRE ARCAND

Règlement modifiant le Règlement sur la protection des eaux contre les rejets des embarcations de plaisance

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 1^{er} al., par. c et e, a. 46, par. j et a. 86)

1. Le Règlement sur la protection des eaux contre les rejets des embarcations de plaisance (c. Q-2, r. 36) est modifié par l'ajout, après son annexe II, des annexes figurant à l'annexe du présent règlement.

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE (a. 1)

« ANNEXE III (a. 1 et 7)

EAUX DU LAC KIPAWA

LES EAUX VISÉES

Les eaux du lac Kipawa

Ces eaux apparaissent sur les cartes à l'échelle 1 : 20 000 du ministère des Ressources naturelles et de la Faune portant les numéros 31L 10 201, 31L 14 102, 31L 14 201, 31L 14 202, 31L 15 101, 31L 15 102, 31L 15 201, 31 L15 202, 31M 02 101, 31M 02 201, 31M 03 101, 31M 03 102, 31M 03 202.

MUNICIPALITÉ CHARGÉE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Municipalité régionale de comté de Témiscamingue.

ANNEXE IV (a. 1 et 7)

EAUX DU GRAND LAC SAINT-FRANÇOIS

LES EAUX VISÉES

1. Les eaux du Grand lac Saint-François;
2. Les eaux des baies attenantes au Grand lac Saint-François, dont la baie aux Rats Musqués, la baie des Beaulieu, la baie Giguère, la baie des Sables, la baie Sauvage ainsi que le marais situé à l'extrémité sud de cette baie et le marais des Ours situé à l'extrémité nord-ouest de cette baie;
3. Les eaux des affluents du Grand lac Saint-François, lesquels sont la rivière aux Bluets pour sa partie située dans la municipalité de Lambton, la rivière Muskrat pour sa partie située dans la municipalité d'Adstock, la rivière Ashberham pour sa partie située dans la municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine, la rivière de l'Or pour sa partie située dans les municipalités d'Adstock et de Saint-Joseph-de-Coleraine, la rivière Felton pour sa partie située dans les municipalités de Saint-Romain et de Stornoway, la rivière Sauvage pour sa partie située dans la municipalité de Saint-Romain, ainsi que les lacs et ruisseaux situés dans les limites du parc national de Frontenac.

Ces eaux apparaissent sur les cartes à l'échelle 1 : 20 000 du ministère des Ressources naturelles et de la Faune portant les numéros 21E14-200-0102 (Lambton), 21E-14-200-0201 (Disraeli) et 21E-14-200-0202 (Lac Saint-François).

LES MUNICIPALITÉS CHARGÉES DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

1. Municipalité d'Adstock;
2. Municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine;
3. Municipalité de paroisse de Sainte-Praxède;
4. Municipalité de Saint-Romain;
5. Municipalité de Lambton;
6. Municipalité de Stornoway. ».

57850